



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2040**

Date : Le 6 juin 2019

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1781 du 2 octobre 2014, le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit une enveloppe globale de 50 emplois de complexité supérieure pouvant faire l'objet d'une désignation « expert » ou « émérite », dont sept emplois maximum peuvent faire l'objet d'une désignation à titre « émérite »;

ATTENDU QUE ce quota de 50 emplois représentait, au moment de l'adoption du règlement, 30 % des emplois professionnels;

ATTENDU QUE le quota de sept emplois à titre « émérite » représente 14 % des emplois de complexité supérieure pouvant faire l'objet d'une désignation;

ATTENDU QUE le nombre de professionnels a considérablement augmenté depuis 2014, représentant 217 postes réguliers et occasionnels au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le quota d'emplois de complexité supérieure représente aujourd'hui 23 % des emplois professionnels;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le quota de 50 emplois de complexité supérieure par un taux de 30 % des emplois professionnels et de fixer à 14 % le taux d'emplois pouvant être reconnu de niveau « émérite » parmi ces emplois de complexité supérieure;

ATTENDU QUE la fixation d'un taux plutôt que d'un nombre d'emplois précis permet d'adapter le nombre d'emplois de complexité supérieur en fonction de l'évolution du nombre d'emplois professionnels dans le temps, comme le veut la pratique dans la fonction publique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement
des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)

1. L'article 4 du Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1781 du 2 octobre 2014, est remplacé par le suivant :

« 4. Le taux d'emplois de complexité supérieure pouvant faire l'objet d'une désignation est établi à 30 % de l'ensemble des emplois visés à l'article 3.

Un maximum de 14 % de ces emplois de complexité supérieure peut faire l'objet d'une désignation à titre d'emploi de complexité « émérite ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.